

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol de HERRE (40)**

n°MRAe 2024APNA137

dossier P-2024-15918

Localisation du projet : Commune de HERRE (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS centrale photovoltaïque de Herré
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 14/05/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel Puyrazat.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Herré dans les Landes, au nord est du centre bourg, sur des parcelles forestières (pins maritimes).

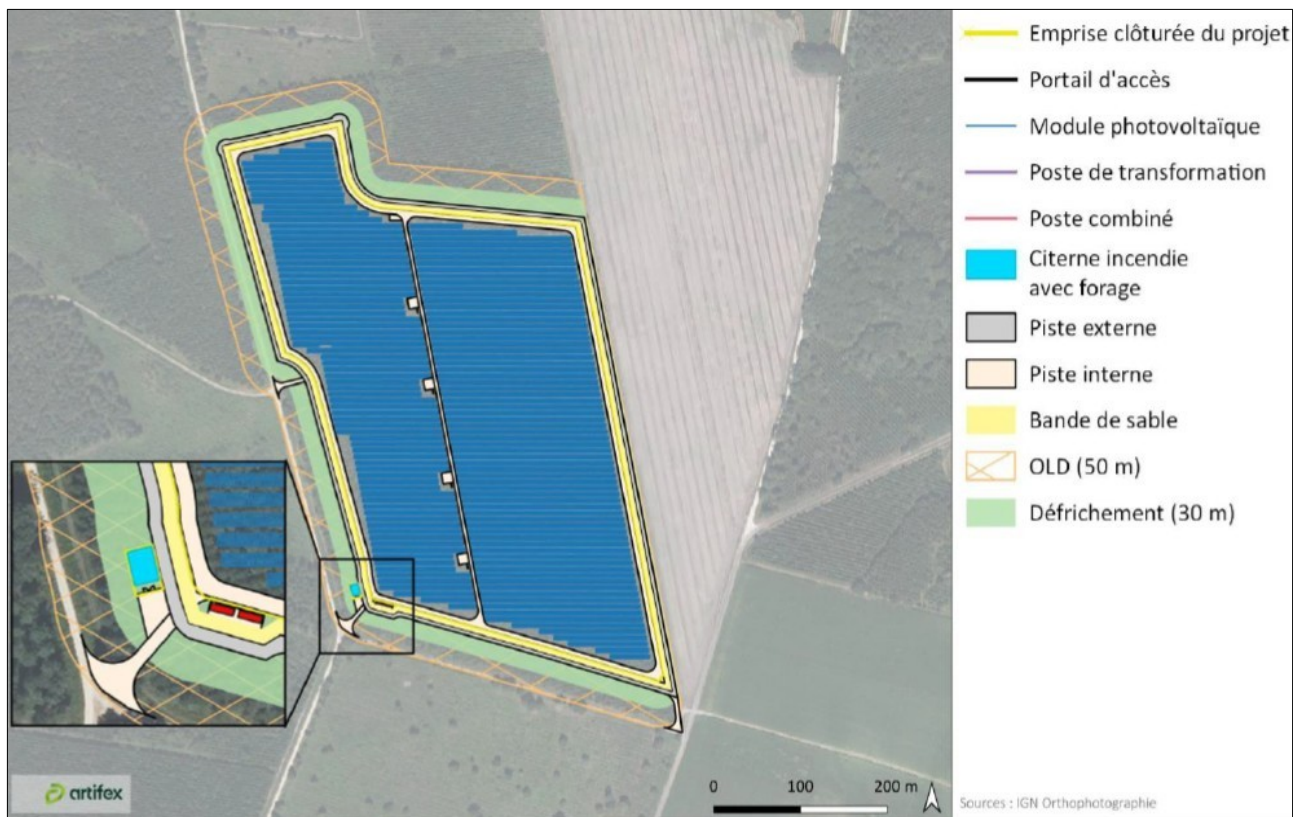
Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 17,4 ha, développe une puissance voisine de 20 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 21

Le plan masse du projet, figurant en page 25 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 25

Le projet prévoit la mise en place de tables photovoltaïques fixées au sol par pieux battus. Il comprend

également 5 postes de transformation, la création de pistes (internes et externes) et la mise en place de dispositifs de lutte contre les incendies (citerne incendie, défrichement sur 30 m depuis la clôture, débroussaillage sur 50 m).

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source des Landes d'Armagnac, situé à 40 km à l'ouest, sur la commune de Cère. Le tracé de raccordement, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 43 de l'étude d'impact. L'étude d'impact intègre une analyse des incidences environnementales des opérations de raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à une demande de permis de construire et à une demande d'autorisation au titre du défrichement (sur une surface de 22,6 ha). Cet avis a été sollicité dans le cadre de cette dernière procédure.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels abritant des espèces protégées de faune et de flore. Le projet s'implante sur des parcelles forestières relativement isolées au sein d'un secteur sylvicole.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, au niveau du plateau landais, sur des formations datant de la fin du Tertiaire – début Quaternaire. Les terrains du site sont sableux et couverts par un boisement de pins maritimes.

Concernant l'**hydrologie**, le projet s'implante au sein des bassins versants de l'Estampon et du Rimbez. Le secteur est parcouru par plusieurs cours d'eau intermittents et fossés rejoignant le Fossé de Raqué à l'ouest et le ruisseau de Lacoume au nord (cf carte page 59).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Milieu naturel¹

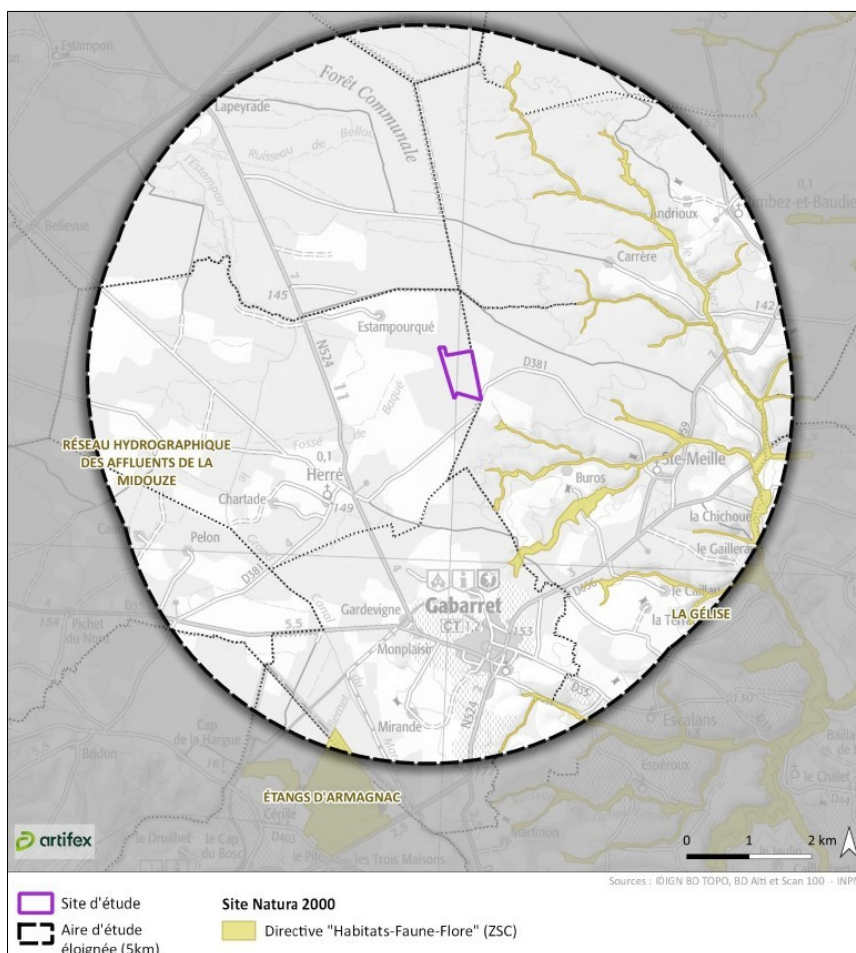
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 5 km du projet :

- le site de « *La Gélise* », à 0,4 km à l'est ;
- le site du « *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* », à 4,9 km à l'ouest ;
- le site des « *Etangs d'Armagnac* », à 5 km au sud.

La carte des sites Natura 2000 autour du projet est présentée ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 72

Plusieurs **Zones Naturelles d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, la plus proche (à 2,2 km à l'ouest) étant composée par les « Vallées de la Douze et de ses affluents ».

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en janvier, mars, avril, mai, juin, août et septembre 2023.

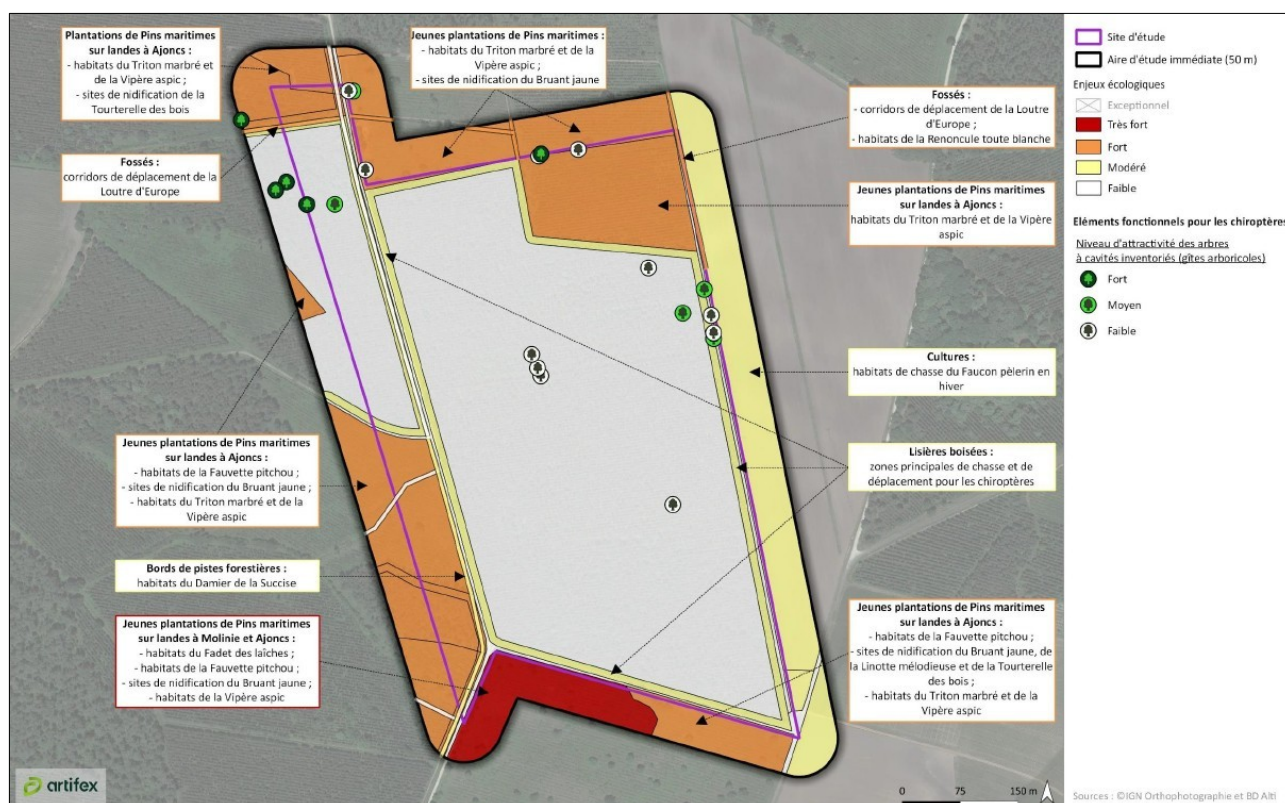
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 87 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de plantations de pins maritimes à différents stades (jeunes plantations à vieilles futaies).

Les investigations portant sur les sols et les habitats n'ont pas mis en évidence de **zones humides** sur le site. Sur ce point, la MRAe note que l'examen du critère sol s'est appuyé sur seulement 2 sondages pédologiques au sein de l'emprise, ce qui paraît limité au regard de la surface du projet. **La MRAe recommande de justifier ce point.**

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 91 espèces végétales, dont une patrimoniale (Renoncule blanche) en limite nord est du site. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Bident feuillu, Paspale dilaté, Sporobole tenace) ont été observées en bordure du site.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'insectes (Fadet des laïches, Damier de la succise, Leucorrhine à front blanc), d'amphibiens (Triton marbré), de reptiles (Vipère aspic), d'oiseaux (Fauvette pitchou, Alouette lulu, Bondrée apivore, Faucon pèlerin), de chiroptères (Murins, Pipistrelles, Barbastelles), de mammifères (Loutre d'Europe).

L'étude d'impact présente en page 119 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 119

Les principaux enjeux de l'aire d'étude concernent les abords du site d'implantation, dans les secteurs ouverts ou occupés par des jeunes plantations. Il est toutefois noté la présence d'habitats pour les chiroptères au sein de l'emprise du projet.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé. Un hameau (la Plaine) est recensé à 350 m au sud. Les terrains sont à ce jour occupés pour la sylviculture de pins maritimes.

Le site est desservi par la route départementale D 381 qui longe sa limite sud-est. Plusieurs pistes forestières sont également présentes au niveau de la zone d'étude.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier. La prise en compte du risque incendie représente un fort enjeu pour le projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Herré fait partie de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) et dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles au droit du site sont classées en zone naturelle (zonage N). La commune de Herré est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Landes d'Armagnac approuvé en 2020.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 146 et suivantes. Le projet se situe dans la partie est du plateau landais, à l'interface des unités paysagères du « *Bas-Armagnac landais* » au sud et de la « *Forêt landaise* » à l'est. Le site, entouré de boisements de pins, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Il n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou périmètre de protection associé.

Le projet prévoit aussi un suivi environnemental en phase chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi écologique en phase exploitation.

L'étude évalue les incidences résiduelles du projet sur la faune à très faible. Il est toutefois noté que le projet contribue à détruire des habitats pour les chiroptères. **La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les habitats favorables aux chiroptères et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

L'étude présente en pages 224 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Dans un périmètre éloigné, le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude. Des visibilités subsistent depuis les abords immédiats, notamment depuis les pistes forestières longeant le site.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit une mesure de maîtrise du risque incendie, comprenant la mise en place d'une citerne incendie, de pistes, d'une bande de 30 m autour de la centrale et d'opérations régulières de débroussaillage autour de la centrale (sur 50 m). **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant l'**urbanisme**, le dossier précise en page 280 à la fois que le projet est compatible avec le PLU mais que la réalisation de celui-ci nécessite une procédure de mise en compatibilité. **La MRAe recommande de clarifier ce point et de préciser les modifications envisagées dans le PLU en vigueur.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 178 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine², qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

L'étude présente en page 178 les dispositions du SCoT Landes Armagnac qui prévoit que les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur le foncier appartenant à des personnes publiques dans la limite de 330 ha. Sur ces 330 ha, 220 ha ont été fléchés vers la communauté de communes des Landes d'Armagnac. **Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de présenter, dans la mesure du possible, un bilan de la consommation de ces 220 ha en précisant les projets réalisés, en cours ou à venir à l'échelle de la communauté de communes.**

Le dossier précise la démarche ayant conduit au choix du site et à la variante finalement retenue. Cette dernière privilégie l'évitement des secteurs à fort enjeu écologique (milieux ouverts et jeunes plantations).

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Herré dans les Landes, au nord est du centre bourg, sur des parcelles forestières (pins maritimes). Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 17,4 ha, développe une puissance voisine de 20 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels abritant des espèces protégées de faune et de flore.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur le diagnostic des zones humides (critère pédologique), les modalités d'entretien du site, la prise en compte des chiroptères et la prise en compte du risque incendie.

Il convient également de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Des compléments d'informations sont sollicités concernant le déploiement des énergies renouvelables à l'échelle de la collectivité. Il convient également de clarifier les modifications envisagées dans le PLU en vigueur pour la réalisation du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 11 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

A stylized, bold, black signature that reads "Signé" in a slanted, handwritten style.

Michel Puyrazat